

DECISION N° 2023-009

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2002 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la convention d'adhésion n°2023-910685 relative aux missions du service de médecine du travail proposée par le Centre Interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention d'adhésion n°2023-910685 relative à la mise à disposition soit d'un médecin du travail, soit d'un médecin du travail référent et d'une infirmière, à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention pour l'année 2023 comme suit :

Visites médicales selon mise à disposition du médecin ou infirmier		Visites médicales exceptionnelles (majoré)	
Visite médicale	64.48€	Visite médicale	79.04€
Actions en milieu du travail	64.48€	Actions en milieu du travail	79.04€
Entretien infirmier	37.44€	Entretien infirmier	47,84€

Article 3 :

DE PAYER les dépenses sur le chapitre 012 du budget.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219106853-20230124-DC_2023_009-CC

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Monsieur le Préfet de l'Essonne, et au prestataire de service.

Villiers-sur-Orge, le 24/01/2023



Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.